

Révision du Plan Local d'Urbanisme

1. Pièces de procédure administrative



Révision approuvée par délibération du 28 mars 2017

Complété par délibération du 26 septembre 2017 suite aux remarques de Mme la sous-préfète

Mis en compatibilité avec la déclaration de projet du projet urbain du secteur de Corbeville du 4 décembre 2019

Mis en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique de l'échangeur de Corbeville du 26 mars 2020

*Mis en compatibilité avec le décret n° 2021-26 du 14 janvier 2021 modifiant le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017
déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du*

réseau de transport public du Grand Paris

Modification n°1 approuvée par délibération du 29 septembre 2020

Modification n°2 approuvée par délibération du 29 juin 2021

AFFICHÉ LE : 26 NOV 2020

COMMUNE D'ORSAY

ARRETE N°20-189

Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'Orsay approuvé le 28/03/2017, complété le 26/09/2017, modifié le 29/09/2020

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, et R.153-20 et suivants,

Vu le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France approuvé par décret en Conseil d'État n°2013-1241 du 27 décembre, publié le 28 décembre 2013 au Journal officiel,

Vu le plan local d'urbanisme d'Orsay approuvé le 28/03/2017, complété le 26/09/2017, modifié le 29/09/2020,

Vu la délibération n°2020-97 du conseil municipal en date du 29/09/2020, prescrivant la révision du plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-STP-414 du 4 décembre 2019 portant approbation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Orsay et de Saclay sur le secteur de la zone d'aménagement concerté de Corbeville,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SP2/BCIIT/055 en date du 26 mars 2020 déclarant d'utilité publique le projet de réaménagement de l'échangeur n°9 dit « de Corbeville » et valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des communes d'Orsay et Saclay,

Considérant que la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet:

- La création d'un secteur de plan de masse, s'appliquant notamment à l'îlot de la Poste, afin de préciser la réglementation applicable au projet de construction prévu sur l'îlot de la poste ainsi que de faciliter l'aménagement d'une place publique fédératrice et conviviale tel que prévu dans le cadre de l'OAP nommée B1 – l'îlot de la Poste. Ce projet répondra aux besoins actuels et futurs de la commune et conduira à une amélioration du cadre de vie en diversifiant l'offre de logements au sein de la commune, et en favorisant le maintien de l'activité commerciale,
- De permettre l'aménagement du parking Kempen au niveau du croisement de la rue du lycée et de la rue Alexandre Fleming, afin d'augmenter et d'améliorer l'offre de stationnement public aux orcéens dans le centre-ville,
- L'adaptation réglementaire des zones UCV, UCVp et UE afin d'y intégrer les dispositions réglementaires applicables au secteur de plan de masse et de corriger les incohérences du règlement de ces zones, facilitant ainsi la réalisation de deux projets urbains d'intérêt collectif,

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire.

Accusé de réception en préfecture
Orsay - 219104718 - 20201125-20-189-
AR
Date de réception préfecture :

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant le démarrage de l'enquête publique,

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique,

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Orsay est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification porte sur l'intégration d'un secteur de plan masse, et l'adaptation réglementaire des zones UCV, UCVp et UE du PLU pour permettre la mise en œuvre de l'orientation d'aménagement et de programmation nommée B1 – l'îlot de la Poste et de corriger les incohérences du règlement de ces zones, sans intégrer d'ouverture à l'urbanisation.

Article 3 : Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

Article 4 : Le dossier de modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, auquel seront joints, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale.

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie d'Orsay pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orsay, le 25 NOV 2020
David ROS,
Maire d'Orsay,
Conseiller départemental de l'Essonne



Des copies du présent arrêté seront adressées :
- au Préfet,
- au directeur départemental des territoires de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De la publication le : 30/11/2020

de la transmission en Préfecture le : 25/11/2020 .

Accusé de réception en préfecture
091-219104718-20201125-20-189-
AR
Date de réception préfecture :

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : arrêté lancement de la modification n.2 du PLU d'Orsay du 25/11/2020

Date de transmission de l'acte : 25/11/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 25/11/2020

Numéro de l'acte : 20-189 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 091-219104718-20201125-20-189-AR

Date de décision : 25/11/2020

Acte transmis par : Annick MIOT

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme

COMMUNE D'ORSAY -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 MARS 2017



Etaient présents : David Ros, Maire, Président, Marie-Pierre Digard (à partir de 20h45), Stanislas Halphen, Michèle Viala, Pierre Bertiaux, Elisabeth Delamoye, Didier Missenard, Elisabeth Caux, Augustin Bousbain, Ariane Wachthausen, adjoints - Eliane Sauteron, Albert Da Silva, Alexis Foret, Claudie Mory (à partir de 20h50), François Rousseau, Mireille Ramos, Pierre Chazan, Astrid Auzou-Connes, Hervé Dole, Claude Thomas-Collombier, Gabriel Laumosne, Yann Ombrello, Frédéric Henriot (à partir de 20h50 ; jusqu'à 23h15), Raymond Raphaël, Simone Parvez, Alain Roche, Caroline Danhiez, Stéphane Charousset, Patrick Bernert, Rachid Redouane.

Absents excusés représentés :

Marie-Pierre Digard (jusqu'à 20h45)
Véronique France-Tarif
Claudie Mory (jusqu'à 20h50)
Frédéric Henriot (jusqu'à 20h50 et à partir de 23h15)
Isabelle Ladousse
Rémi Darmon

Pouvoir à Didier Missenard
Pouvoir à David Ros
Pouvoir à Michèle Viala
Pouvoir à Elisabeth Caux
Pouvoir à Elisabeth Delamoye
Pouvoir à Astrid Auzou-Connes

Absent : M. Charousset, à partir de 00h30.

Nombre de conseillers en exercice 33
Nombre de présents à 20h30 27
Nombre de votants 33

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal.

Mireille Ramos est désignée, à l'unanimité des présents, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**2017-31 – AMENAGEMENT DURABLE ET PROSPECTIVE TERRITORIALE – APPROBATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Conseil municipal d'Orsay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 101-1 et suivants, L 103-2 et suivants, L 151-1 ainsi que R 151 et suivants, L 152-1 et suivants R 152-1 et suivants, L 153-1 et suivants ainsi que R 153-11 et suivants, R 132-1 et suivants,

Vu la loi Engagement National pour l'Environnement n° 2010-78 du 12 juillet 2010,

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-336 du 24 mars 2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur, approuvé le 06 novembre 2010 et modifié le 28 septembre 2011,

Vu la délibération n° 2015-65 du 29 juin 2015 prescrivant la révision de PLU, définissant ses objectifs et énonçant les modalités de concertation,

Vu la délibération n° 2015-127 du 9 décembre 2015 prenant acte du débat sur les orientations du PADD,

Vu la lettre de saisine de l'autorité environnementale reçue par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) Ile de France en date du 22/12/2015 relative à la demande d'examen au cas par cas des PLU,

Vu la décision n° 91-002-2016 de la DRIEE en date du 24/02/2016 dispensant d'évaluation environnementale le projet de révision du PLU de la commune d'Orsay,

Vu le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 24 février 2016,

Vu la délibération n° 2016-81 du 07 juillet 2016 prenant en compte la nouvelle architecture réglementaire du Plan Local d'Urbanisme prévue par la loi ALUR,

Vu la délibération n° 2016-82 du 07 juillet 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme d'Orsay,

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées sur le projet de PLU arrêté,

Vu la décision n° E16000108/78 en date du 05 octobre 2016 de Madame la présidente du tribunal administratif de Versailles désignant Monsieur François DAVID en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Bernard-Claude PANET en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-274 en date du 19 octobre 2016 soumettant à enquête publique du 05 novembre 2016 au 07 décembre 2016 inclus le projet de P.L.U arrêté par le Conseil Municipal et l'avis d'enquête publié,

Vu les pièces du dossier de P.L.U soumis à enquête publique,

Vu les observations et contributions du public formulées durant l'enquête publique,

Vu le rapport d'enquête publique et l'avis motivé du commissaire enquêteur,

Vu le dossier de PLU révisé soumis à approbation,

Considérant que les remarques émises par les services de l'Etat associés, les personnes publiques consultées ainsi que les observations du public et du rapport établi par le commissaire enquêteur justifient des ajustements du PLU présentés en annexe,
(Les points modifiés sont détaillés dans la synthèse annexée à la présente délibération)

Considérant que les modifications apportées au projet arrêté ne remettent pas en cause l'économie globale du projet,

Considérant que le projet de P.L.U constitué notamment du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durable, des orientations d'aménagement et de programmation, du règlement, des documents graphiques et des annexes, tel qu'il présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, par 26 voix pour, 7 voix contre (M. Raphaël, Mme Parvez, M. Roche, Mme Danhiez, M. Charousset, M. Bernert, M. Redouane) :

- **Décide** d'approuver les modifications apportées au projet de P.L.U arrêté.
- **Décide** d'approuver les 4 amendements, tels qu'annexés à la présente délibération :
 - **1^{er} amendement :** à l'unanimité
 - **2^{ème} amendement :** à l'unanimité
 - **3^{ème} amendement :** par 30 voix pour, 3 abstentions (M. Roche, M. Bernert, M. Redouane)
 - **4^{ème} amendement :** à l'unanimité
- **Décide** d'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer tout document et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **Dit** que conformément aux dispositions des articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune d'ORSAY. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- **Précise** que le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public au service urbanisme de la Mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture des services.
- **Précise** que la présente délibération sera exécutoire :
 - Dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet conformément à l'article L 153-24 du Code de l'Urbanisme.
 - Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.



Extrait de la présente délibération
affiché le 03 AVR 2017
à la porte de la Mairie en application
des articles R.2121-11 et L.2121-25 du
Code général des collectivités territoriales
Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le 05 AVR 2017

Pour extrait conforme
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



- COMMUNE D'ORSAY -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2017

Etaient présents : David Ros, Maire, Président, Marie-Pierre Digard, Stanislas Halphen, Michèle Viala, Pierre Bertiaux, Elisabeth Delamoye, Didier Missenard, Elisabeth Caux, Augustin Bousbain (à partir de 21h00), Ariane Wachthausen, adjoints - Eliane Sauteron, Albert Da Silva, Véronique France-Tarif, Alexis Foret, Claudie Mory, François Rousseau, Mireille Ramos, Pierre Chazan, Astrid Auzou-Connes, Hervé Dole, Gabriel Laumosne, Yann Ombrello, Raymond Raphaël, Alain Roche, Caroline Danhiez, Stéphane Charousset, Patrick Bernert.

Absents excusés représentés :

Augustin Bousbain	Pouvoir à Mireille Ramos (jusqu'à 21h)
Claude Thomas-Collombier	Pouvoir à Marie-Pierre Digard
Frédéric Henriot	Pouvoir à David Ros
Isabelle Ladousse	Pouvoir à Michèle Viala
Rémi Darmon	Pouvoir à Elisabeth Delamoye
Simone Parvez	Pouvoir à Alain Roche
Rachid Redouane	Pouvoir à Stéphane Charousset

Absents :

Nombre de conseillers en exercice	33
Nombre de présents à 20h40	26
Nombre de votants	33

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal.

Alain Roche est désigné, à l'unanimité des présents, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

2017-79 – AMENAGEMENT DURABLE ET PROSPECTIVE TERRITORIALE – REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : PRISE EN COMPTE DES REMARQUES DE MADAME LA PREFETE

Le Conseil municipal d'Orsay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi Engagement National pour l'Environnement n°2010-78 du 12 juillet 2010,

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-336 du 24 mars 2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur, approuvé le 06 novembre 2010 et modifié le 28 septembre 2011,

Vu la délibération n°2015-65 du 29 juin 2015 prescrivant la révision de PLU, définissant ses objectifs et énonçant les modalités de concertation,

Vu la délibération n°2015-127 du 9 décembre 2015 prenant acte du débat sur les orientations du PADD,

Vu la lettre de saisine de l'autorité environnementale reçue par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) Ile de France en date du 22/12/2015 relative à la demande d'examen au cas par cas des PLU,

Vu la décision n°91-002-2016 de la DRIEE en date du 24/02/2016 dispensant d'évaluation environnementale le projet de révision du PLU de la commune d'Orsay,

Vu le Porter à Connaissance de l'Etat en date du 24 février 2016,

Vu la délibération n°2016-81 du 07 juillet 2016 prenant en compte la nouvelle architecture réglementaire du Plan Local d'Urbanisme prévue par la loi ALUR,

Vu la délibération n° 2016-82 du 07 juillet 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme d'Orsay,

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées sur le projet de PLU arrêté,

Vu la décision n° E16000108/78 en date du 05 octobre 2016 de Madame la présidente du tribunal administratif de Versailles désignant Monsieur François DAVID en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Bernard-Claude PANET en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-274 en date du 19 octobre 2016 soumettant à enquête publique du 05 novembre 2016 au 07 décembre 2016 inclus le projet de P.L.U arrêté par le Conseil Municipal et l'avis d'enquête publié,

Vu les pièces du dossier de P.L.U soumis à enquête publique,

Vu les observations et contributions du public formulées durant l'enquête publique,

Vu le rapport d'enquête publique et l'avis motivé du commissaire enquêteur,

Vu le dossier de PLU révisé soumis à approbation,

Vu la délibération n° 2017-31 du 28 mars 2017 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme d'Orsay,

Vu les remarques de Madame la Préfète formulées le 2 juin 2017,

Considérant que la commune a la possibilité de prendre en compte les remarques formulées, dans un délai de 2 mois, par l'État après transmission du dossier de PLU à Madame la Préfète,

Considérant que les modifications sollicitées par Madame la Préfète ne remettent pas en cause l'équilibre général du Plan Local d'Urbanisme,

Après avoir délibéré, par 26 voix pour, 2 voix contre (M. Charousset, M. Redouane), 5 abstentions (M. Raphaël, Mme Parvez, M. Roche, Mme Danhiez, M. Bernert) :

- **Décide** de prendre en compte les remarques formalisées par Madame la Préfète de l'Essonne dans le cadre d'un recours gracieux formé le 02 juin 2017, tel qu'indiqué dans le tableau ci-annexé.

- **Dit** que conformément aux dispositions des articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune d'Orsay. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- **Précise** que le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public au service urbanisme de la Mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture des services.

Extrait de la présente délibération
affiché le **02 OCT 2017**
à la porte de la Mairie en application
des articles R.2121-11 et L.2121-25 du
Code général des collectivités territoriales
Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : **02 OCT 2017**

Pour extrait conforme
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Document	Approbation PLU		Prise en compte	
	Page	Texte	Page	Texte
2			242	Ajout d'un chapitre « 2.2.2.5. Zones humides inventoriées »
3	33	Ainsi, hors OIN, le PADD établit une consommation nulle.	33	Ainsi, hors OIN (85,8 ha), le PADD établit une consommation nulle (0 ha).
4	6	Accueillir des opérations de mutation des îlots avec la réalisation de logements.	6	Accueillir des opérations de mutation des îlots avec la réalisation de logements (environ 70 logements par hectare).
4			9	Ajout d'une phrase « Une densité moyenne de 90 logements à l'hectare est visée par cette OAP. »
4	19	Réaliser environ 200 nouveaux logements dont 30 % de logements sociaux.	19	Réaliser environ 200 nouveaux logements (densité moyenne de 70 logements à l'hectare) dont 30 % de logements sociaux.
5.1				Extension de la zone N au détriment de la zone UG sur une parcelle d'environ 15 ares entre la rue Charles de Gaulle et la rue Guy Moquet.
5.1				Ajout du périmètre de 500 mètres autour des accès aux stations du SPTC
5.2				Extension de la zone N au détriment de la zone UG sur une parcelle d'environ 15 ares entre la rue Charles de Gaulle et la rue Guy Moquet.
5.2				Ajout du périmètre de 500 mètres autour des accès aux stations du SPTC
5.4				Extension de la zone N au détriment de la zone UG sur une parcelle d'environ 15 ares entre la rue Charles de Gaulle et la rue Guy Moquet.
5.4				Ajout du périmètre de 500 mètres autour des accès aux stations du SPTC
6.1	32	<p>Article UA-1 : Destinations, usages et affectations des sols et types d'activités interdits</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • [...] • L'installation permanente de caravanes, de résidences mobiles ou démontables, d'habitations légères de loisirs ; • ... 	32	Suppression de l'alinéa.
6.1	32		33	<p>Ajout de l'alinéa :</p> <p>Au sein des enveloppes d'alertes de zone humide (voir inventaire au sein du rapport de présentation et cartographie en annexe du présent règlement), les pétitionnaires de projets présentant une emprise au sol et/ou un aménagement des espaces libres devront vérifier la présence d'une telle zone humide. Si cette dernière devait être avérée, les projets devront s'implanter de manière à limiter leur impact sur la zone humide. Par ailleurs, les déblais et remblais seront strictement limités à l'emprise des constructions autorisées et à leurs accès depuis la voie de desserte sans excéder 1,2 m de hauteur et de profondeur par rapport au terrain existant avant travaux et dans la limite de 10% de l'unité foncière.</p>

6.1	56	<p>Article UCV-1 : Destinations, usages et affectations des sols et types d'activités interdits Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • [...] L'installation permanente de caravanes, de résidences mobiles ou démontables, d'habitations légères de loisirs ; • ... 	56	Suppression de l'alinéa.
6.1	56		57	<p>Ajout de l'alinéa : Au sein des enveloppes d'alertes de zone humide (voir inventaire au sein du rapport de présentation et cartographie en annexe du présent règlement), les pétitionnaires de projets présentant une emprise au sol et/ou un aménagement des espaces libres devront vérifier la présence d'une telle zone humide. Si cette dernière devait être avérée, les projets devront s'implanter de manière à limiter leur impact sur la zone humide. Par ailleurs, les déblais et remblais seront strictement limités à l'emprise des constructions autorisées et à leurs accès depuis la voie de desserte sans excéder 1,2 m de hauteur et de profondeur par rapport au terrain existant avant travaux et dans la limite de 10% de l'unité foncière.</p>
6.1	84	<p>Article UE-1 : Destinations, usages et affectations des sols et types d'activités interdits Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • [...] L'installation permanente de caravanes, de résidences mobiles ou démontables, d'habitations légères de loisirs ; • ... 	84	Suppression de l'alinéa.
6.1	84		85	<p>Ajout de l'alinéa : Au sein des enveloppes d'alertes de zone humide (voir inventaire au sein du rapport de présentation et cartographie en annexe du présent règlement), les pétitionnaires de projets présentant une emprise au sol et/ou un aménagement des espaces libres devront vérifier la présence d'une telle zone humide. Si cette dernière devait être avérée, les projets devront s'implanter de manière à limiter leur impact sur la zone humide. Par ailleurs, les déblais et remblais seront strictement limités à l'emprise des constructions autorisées et à leurs accès depuis la voie de desserte sans excéder 1,2 m de hauteur et de profondeur par rapport au terrain existant avant travaux et dans la limite de 10% de l'unité foncière.</p>
6.1	108	<p>Article UG-1 : Destinations, usages et affectations des sols et types d'activités interdits Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • [...] L'installation permanente de caravanes, de résidences mobiles ou démontables, d'habitations légères de loisirs ; • ... 	108	Suppression de l'alinéa.
6.1	108		109	<p>Ajout de l'alinéa : Au sein des enveloppes d'alertes de zone humide (voir inventaire au sein du rapport de présentation et cartographie en annexe du présent règlement), les pétitionnaires de projets présentant une emprise au sol et/ou un aménagement des espaces libres devront vérifier la présence d'une telle zone humide. Si cette dernière devait être avérée, les projets devront s'implanter de manière à limiter leur impact sur la zone humide. Par ailleurs, les déblais et remblais seront strictement limités à l'emprise des constructions autorisées et à leurs accès depuis la voie de desserte sans excéder 1,2 m de hauteur et de profondeur par rapport au terrain existant avant travaux et dans la limite de 10% de l'unité foncière.</p>

6.1	136	<p>Article UH-1 : Destinations, usages et affectations des sols et types d'activités interdits Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • [...] • L'installation permanente de caravanes, de résidences mobiles ou démontables, d'habitations légères de loisirs ; • ... 	136	Suppression de l'alinéa.
6.1	136		138	<p>Ajout de l'alinéa :</p> <p>Au sein des enveloppes d'alertes de zone humide (voir inventaire au sein du rapport de présentation et cartographie en annexe du présent règlement), les pétitionnaires de projets présentant une emprise au sol et/ou un aménagement des espaces libres devront vérifier la présence d'une telle zone humide. Si cette dernière devait être avérée, les projets devront s'implanter de manière à limiter leur impact sur la zone humide. Par ailleurs, les déblais et remblais seront strictement limités à l'emprise des constructions autorisées et à leurs accès depuis la voie de desserte sans excéder 1,2 m de hauteur et de profondeur par rapport au terrain existant avant travaux et dans la limite de 10% de l'unité foncière.</p>
6.1	164	<p>Article UM-1 : Destinations, usages et affectations des sols et types d'activités interdits Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • [...] • L'installation permanente de caravanes, de résidences mobiles ou démontables, d'habitations légères de loisirs ; • ... 	166	Suppression de l'alinéa.
6.1	164		167	<p>Ajout de l'alinéa :</p> <p>Au sein des enveloppes d'alertes de zone humide (voir inventaire au sein du rapport de présentation et cartographie en annexe du présent règlement), les pétitionnaires de projets présentant une emprise au sol et/ou un aménagement des espaces libres devront vérifier la présence d'une telle zone humide. Si cette dernière devait être avérée, les projets devront s'implanter de manière à limiter leur impact sur la zone humide. Par ailleurs, les déblais et remblais seront strictement limités à l'emprise des constructions autorisées et à leurs accès depuis la voie de desserte sans excéder 1,2 m de hauteur et de profondeur par rapport au terrain existant avant travaux et dans la limite de 10% de l'unité foncière.</p>
6.1	166/ 167	<p>5.1.2. En cas de retrait* :</p> <ul style="list-style-type: none"> • celui-ci doit être au moins égal à 3 mètres ; • en cas de vue* réalisée sur la façade* en retrait*, le retrait* doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction ($L \geq H/2$), avec un minimum de 5 mètres et sans excéder 6 mètres. <p>La hauteur de la construction est la hauteur de façade* ou la hauteur du linteau de la vue* la plus haute, si celle-ci est située au-dessus de la façade. Tous les façades, acrotères* et linteaux doivent échapper au prospect défini.</p>	169	<p>5.1.2. En cas de retrait, ce dernier doit être au moins égal pour les façades ou parties de façade comportant des vues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la moitié de la hauteur des façades ou parties de façade ayant une hauteur au plus égale à 12 mètres, avec un minimum de 5 mètres ; • à 6 mètres pour les façades ou parties de façade ayant une hauteur supérieure à 12 mètres ; <p>La hauteur de la construction est la hauteur de façade* ou la hauteur du linteau de la vue* la plus haute, si celle-ci est située au-dessus de la façade. Tous les façades, acrotères* et linteaux doivent échapper au prospect défini.</p>
6.1	168	<p>Champ d'application Pour les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les ouvrages techniques sur toiture ayant une emprise inférieure à 20% de l'emprise au sol* de la construction et d'une hauteur inférieure à 2 mètres (tels que souches de cheminée et de ventilation, enveloppes de cages d'ascenseur, gardes-corps, etc.), ne sont pas comptabilisés dans la hauteur maximale autorisée.</p>	171	<p>Champ d'application Pour les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les ouvrages techniques sur toiture ayant hauteur inférieure à 3 mètres (tels que souches de cheminée et de ventilation, enveloppes de cages d'ascenseur, garde-corps, etc.), ne sont pas comptabilisés dans la hauteur maximale autorisée.</p>

6.1	170	12.2.1. Les obligations minimales suivantes s'imposent, sans préjudice des dispositions 7.1.3 et 7.2.1. : <table border="1"> <tr> <td>Surface non-imperméabilisée</td> <td>50% de l'unité foncière*</td> </tr> <tr> <td>Dont espace vert</td> <td>20% de l'unité foncière*</td> </tr> <tr> <td>Dont espace de pleine terre*</td> <td>50% de la superficie en espace vert</td> </tr> </table>	Surface non-imperméabilisée	50% de l'unité foncière*	Dont espace vert	20% de l'unité foncière*	Dont espace de pleine terre*	50% de la superficie en espace vert	173	12.2.1. Les obligations minimales suivantes s'imposent, sans préjudice de l'article 7 : <table border="1"> <tr> <td>Surface non-imperméabilisée</td> <td>20% de l'unité foncière*</td> </tr> <tr> <td>Dont Surfaces de pleine terre*</td> <td>50% des Surfaces non imperméabilisées</td> </tr> </table>	Surface non-imperméabilisée	20% de l'unité foncière*	Dont Surfaces de pleine terre*	50% des Surfaces non imperméabilisées
Surface non-imperméabilisée	50% de l'unité foncière*													
Dont espace vert	20% de l'unité foncière*													
Dont espace de pleine terre*	50% de la superficie en espace vert													
Surface non-imperméabilisée	20% de l'unité foncière*													
Dont Surfaces de pleine terre*	50% des Surfaces non imperméabilisées													
6.1	171	14.1.2. Au moins 50% des espaces libres de l'unité foncière* doivent être traités en surface non imperméabilisée.	174	14.1.2. Au moins 20% de l'unité foncière* doivent être traités en surface non imperméabilisée.										
6.1	174	Hébergement pour étudiants, résidences et structures d'hébergement et de services à vocation sociale (personnes âgées, foyers divers, ...) <table border="1"> <tr> <td>1 place pour 3 chambres et 1 place pour 6 chambres en zone 1</td> <td>Pas de norme plafond.</td> </tr> </table>	1 place pour 3 chambres et 1 place pour 6 chambres en zone 1	Pas de norme plafond.	177	Hébergement pour étudiants, résidences et structures d'hébergement et de services à vocation sociale (personnes âgées, foyers divers, ...) <table border="1"> <tr> <td>1 place pour 150 m² de surface de plancher</td> <td>Pas de norme plafond.</td> </tr> </table>	1 place pour 150 m ² de surface de plancher	Pas de norme plafond.						
1 place pour 3 chambres et 1 place pour 6 chambres en zone 1	Pas de norme plafond.													
1 place pour 150 m ² de surface de plancher	Pas de norme plafond.													
6.1	176	Etablissements d'enseignement	179	Etablissements d'enseignement										
6.1	182	Article UP-1 : Destinations, usages et affectations des sols et types d'activités interdits Sont interdits : <ul style="list-style-type: none"> [...] L'installation permanente de caravanes, de résidences mobiles ou démontables, d'habitations légères de loisirs ; ... 	184	Suppression de l'alinéa.										
6.1	182		186	Ajout de l'alinéa : Au sein des enveloppes d'alertes de zone humide (voir inventaire au sein du rapport de présentation et cartographie en annexe du présent règlement), les pétitionnaires de projets présentant une emprise au sol et/ou un aménagement des espaces libres devront vérifier la présence d'une telle zone humide. Si cette dernière devait être avérée, les projets devront s'implanter de manière à limiter leur impact sur la zone humide. Par ailleurs, les déblais et remblais seront strictement limités à l'emprise des constructions autorisées et à leurs accès depuis la voie de desserte sans excéder 1,2 m de hauteur et de profondeur par rapport au terrain existant avant travaux et dans la limite de 10% de l'unité foncière.										
6.1	212	Article UR-1 : Destinations, usages et affectations des sols et types d'activités interdits Sont interdits : <ul style="list-style-type: none"> [...] L'installation permanente de caravanes, de résidences mobiles ou démontables, d'habitations légères de loisirs ; ... 	216	Suppression de l'alinéa.										
6.1	212		218	Ajout de l'alinéa : Au sein des enveloppes d'alertes de zone humide (voir inventaire au sein du rapport de présentation et cartographie en annexe du présent règlement), les pétitionnaires de projets présentant une emprise au sol et/ou un aménagement des espaces libres devront vérifier la présence d'une telle zone humide. Si cette dernière devait être avérée, les projets devront s'implanter de manière à limiter leur impact sur la zone humide. Par ailleurs, les déblais et remblais seront strictement limités à l'emprise des constructions autorisées et à leurs accès depuis la voie de desserte sans excéder 1,2 m de hauteur et de profondeur par rapport au terrain existant avant travaux et dans la limite de 10% de l'unité foncière.										

6.1	240	<p>Article UU-1 : Destinations, usages et affectations des sols et types d'activités interdits Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • [...] <ul style="list-style-type: none"> • L'installation permanente de caravanes, de résidences mobiles ou démontables, d'habitations légères de loisirs ; • ... 	244	Suppression de l'alinéa.
6.1	240		245	<p>Ajout de l'alinéa : Au sein des enveloppes d'alertes de zone humide (voir inventaire au sein du rapport de présentation et cartographie en annexe du présent règlement), les pétitionnaires de projets présentant une emprise au sol et/ou un aménagement des espaces libres devront vérifier la présence d'une telle zone humide. Si cette dernière devait être avérée, les projets devront s'implanter de manière à limiter leur impact sur la zone humide. Par ailleurs, les déblais et remblais seront strictement limités à l'emprise des constructions autorisées et à leurs accès depuis la voie de desserte sans excéder 1,2 m de hauteur et de profondeur par rapport au terrain existant avant travaux et dans la limite de 10% de l'unité foncière.</p>
6.1	270	<p>Article AUG-1 : Destinations, usages et affectations des sols et types d'activités interdits Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • [...] <ul style="list-style-type: none"> • L'installation permanente de caravanes, de résidences mobiles ou démontables, d'habitations légères de loisirs ; • ... 	274	Suppression de l'alinéa.
6.1	270		275	<p>Ajout de l'alinéa : Au sein des enveloppes d'alertes de zone humide (voir inventaire au sein du rapport de présentation et cartographie en annexe du présent règlement), les pétitionnaires de projets présentant une emprise au sol et/ou un aménagement des espaces libres devront vérifier la présence d'une telle zone humide. Si cette dernière devait être avérée, les projets devront s'implanter de manière à limiter leur impact sur la zone humide. Par ailleurs, les déblais et remblais seront strictement limités à l'emprise des constructions autorisées et à leurs accès depuis la voie de desserte sans excéder 1,2 m de hauteur et de profondeur par rapport au terrain existant avant travaux et dans la limite de 10% de l'unité foncière.</p>
6.1	300	<p>Article N-2 : Destinations, usages et affectations des sols et types d'activités limités ou soumis à conditions [...] <ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve de leur bonne intégration paysagère et environnementale et de l'absence d'impact sur les zones humides ; • ... </p>	304	<p>Article N-2 : Destinations, usages et affectations des sols et types d'activités limités ou soumis à conditions [...] <ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve de leur bonne intégration paysagère et environnementale et de l'absence d'impact sur les zones humides (voir inventaire au sein du rapport de présentation et cartographie en annexe du présent règlement) ; • ... </p>
6.2			10/11	Ajout d'un chapitre « 3 – Inventaire des zones humides »
7.1.2		« Limite de zone III (LDEN) – Plan de Gène Sonore – arrêté préfectoral n°2013-3820 du 30 décembre 2013 »		Suppression du plan des SUP
7.1.2				Ajout d'une mention dans le cartouche : « Ce plan n'est pas exhaustif - il est nécessaire de consulter les autres annexes du PLU (tableau et fiche technique sur chaque servitude) » pour assurer une information complète du public et donc l'opposabilité de l'ensemble des servitudes d'utilité publique. »

Acte à classer

2017-79

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-10-02T14-09-46.00 (MI207606087)

Identifiant unique de l'acte : 091-219104718-20171002-2017-79-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : PRIS EN COMPTE
DES REMARQUES DE MADAME LA PRÉFÈTE

Date de décision : 02/10/2017



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme

Acte : 2017-79 - PADPT - REVISION PLU AVIS PREFETE.PDF

Classer

Annuler

Préparé

Date 02/10/17 à 14:09

Par CAPRON Sylvia

Transmis

Date 02/10/17 à 14:09

Par CAPRON Sylvia

Accusé de réception

Date 02/10/17 à 14:14

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ
N° 2019-DDT-STP-414 du 4 décembre 2019
portant approbation de la Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité des Plans Locaux
d'Urbanisme des communes de Saclay et d'Orsay sur le secteur de la zone d'aménagement concerté de
Corbeville

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme, les articles R.153-15 et suivants du code de l'urbanisme, et notamment l'article R.153-16 du code de l'urbanisme ;
- VU le décret n°2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret n° 2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Établissement Public de Paris-Saclay ;
- VU le décret n° 2015-1927 du 31 décembre 2015 par lequel l'Établissement Public de Paris-Saclay est devenu Établissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay au 1^{er} janvier 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-SP2-BAIE-030 du 29 juillet 2015 déclarant d'utilité publique l'aménagement du secteur de Corbeville sur les communes d'Orsay et de Saclay ;
- VU la délibération n°2018-84 du 19 juin 2018 du conseil d'administration de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay approuvant le recours à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme d'Orsay et de Saclay sur le secteur de Corbeville et approuvant les modalités de concertation préalable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Orsay et de Saclay liées à la déclaration de projet du projet d'aménagement de Corbeville ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saclay du 3 septembre 2013 approuvant son Plan Local d'Urbanisme, révisé le 16 novembre 2015 puis modifié le 27 mars 2017 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Orsay du 28 mars 2017 approuvant son Plan Local d'Urbanisme puis modifié le 26 septembre 2017 suite au contrôle de légalité ;
- VU le rapport d'enquête remis le 11 août 2019 par le commissaire enquêteur suite à l'enquête publique tenue du 20 mai 2019 au 11 juillet 2019 préalable à la création de la zone d'aménagement concerté de Corbeville et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité des Plans Locaux d'urbanisme d'Orsay et de Saclay et donnant un avis favorable avec une réserve à la déclaration de projet valant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme d'Orsay et de Saclay sur le secteur de Corbeville ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-STP-338 du 20 septembre 2019 portant création de la zone d'aménagement concerté de Corbeville sur les communes d'Orsay et de Saclay ;

VU la saisine de la commune de Saclay par le Sous-préfet de Palaiseau en date du 13 septembre 2019 pour approbation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saclay sur le secteur de Corbeville ;

VU la saisine de la commune d'Orsay par le Sous-préfet de Palaiseau en date du 13 septembre 2019 pour approbation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Orsay sur le secteur de Corbeville ;

VU la délibération n°2019-10-14/69 du 14 octobre 2019 du conseil municipal de Saclay approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saclay sur le secteur de Corbeville ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal d'Orsay dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le Sous-préfet de Palaiseau en date du 13 septembre 2019 ;

Considérant que le périmètre de la zone d'aménagement concerté de Corbeville est situé dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National du Plateau de Saclay ;

Considérant que, en application de l'article R.153-16 du Code de l'urbanisme, en l'absence de délibération du conseil municipal d'Orsay dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le Sous-préfet, le Préfet approuve la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Saclay et d'Orsay et notifie sa décision aux maires dans les deux mois suivant la réception de l'ensemble du dossier en préfecture.

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Saclay et d'Orsay est approuvée, avec le présent dossier annexé à l'arrêté.

Article 2 : Conformément aux articles R.311-5 et R.311-9 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay, au siège de la Communauté Paris-Saclay et en mairie de Saclay et d'Orsay.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet de Palaiseau, le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, le Directeur de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay, le Président de la Communauté Paris-Saclay, le Maire de Saclay et le Maire d'Orsay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

LE PRÉFET,


Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

COMMUNE D'ORSAY

ARRETE N°20-17

Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Orsay approuvé le 28/03/2017, complété le 26/09/2017

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, et R.153-20 et suivants,

Vu le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France approuvé par décret en Conseil d'État n°2013-1241 du 27 décembre, publié le 28 décembre 2013 au Journal officiel,

Vu le plan local d'urbanisme d'Orsay approuvé le 28/03/2017, complété le 26/09/2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-STP-414 du 4 décembre 2019 portant approbation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Orsay et de Saclay sur le secteur de la zone d'aménagement concerté de Corbeville,

Vu la décision du Tribunal Administratif de Versailles dans son jugement en date du 4 novembre 2019, de surseoir à statuer sur la requête n° 1703896 jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de notification du présent jugement, imparti à la commune d'Orsay pour notifier au tribunal une délibération régularisant les illégalités retenues aux points 7 et 11 du présent jugement.

Vu le point 7 du jugement dans l'affaire n° 170396 « En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport du commissaire enquêteur, que la modification de la limite entre le zonage UGa et AUg du secteur du Guichet, la création de l'emplacement réservé n° 18, la délimitation des différents cœurs d'îlot et la modification du zonage de l'ouest de l'avenue Marie-Thérèse, qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet, ont fait l'objet de nombreuses remarques lors de l'enquête publique et qu'ainsi il était possible d'y apporter des modifications procédant de l'enquête. En revanche, la réduction de l'espace boisé classé de l'impasse des Mûriers, l'ajout de l'espace paysager remarquable de la ruelle des escaliers de la gare et le changement de zonage de la parcelle AL 167, désormais classée en zone N, s'ils constituent des modifications mineures du plan local d'urbanisme, ne procèdent pas de l'enquête publique. Dans ces conditions le conseil municipal ne pouvait postérieurement à la clôture de l'enquête publique prendre en compte ces nouvelles modifications. Par suite, les requérants sont fondés à soutenir que la délibération litigieuse est, pour ce motif, entachée d'illégalité ».

Vu le point 11 du jugement dans l'affaire n° 170396 « Il ressort des pièces du dossier que les parcelles cadastrées section AE nos 159, 160, 161 et 162, qui comportent de nombreuses constructions, sont donc déjà urbanisées et disposent de voies ouvertes au public. Dans ces conditions, les caractéristiques même de ces parcelles ne permettent pas un classement en zone AUg, la circonstance que ce secteur fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation et s'inscrit dans la perspective d'une opération voulue

par les auteurs du plan
Accusé de réception en préfecture
091-219104718-20200130-20-17-AR
Date de réception préfecture :
30/01/2020

local d'urbanisme de revalorisation du quartier du Guichet étant sans incidence sur ce classement. Par suite, l'association requérante est fondée à soutenir que le classement en zone AUg de ces parcelles est entaché d'erreur de droit ».

Vu la décision du Tribunal Administratif de Versailles dans son jugement en date du 4 novembre 2019, de surseoir à statuer sur les requêtes n° 1706425 et 1708237 jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de notification du présent jugement, impartie à la commune d'Orsay pour notifier au tribunal une délibération régularisant les illégalités retenues aux points 29, 33 et 35 du jugement.

Vu le point 29 du jugement dans les affaires n° n° 1706425 et 1708237 « En troisième et dernier lieu, si, s'agissant de l'inventaire des capacités de stationnement, le rapport de présentation comporte une partie intitulée « Stationnement » comprenant un inventaire des places en parc de stationnement et en voirie (près 1 100 places dans les parcs de stationnement et 900 places en voirie) et indiquant que « l'offre de stationnement vélo est faible à proximité des gares RER » avec moins de 40 places, il n'est toutefois pas contesté que cet inventaire ne précise pas les capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques en méconnaissance des dispositions de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme. Par suite, l'association requérante est fondée à soutenir que ce rapport de présentation est entaché d'insuffisance de nature à affecter la légalité du plan local d'urbanisme en ce qui concerne l'inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et des possibilités de mutualisation de ces capacités ».

Vu le point 33 du jugement dans les affaires n° n° 1706425 et 1708237 « En l'espèce, si l'article UA 15.1.5 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune d'Orsay prévoit une surface minimale de stationnement pour les vélos pour toute construction supérieure à 200 m² de bureaux, aucune obligation minimale n'est prévue pour le stationnement des vélos pour les constructions de bureaux comportant entre 55 et 200 m² de surface de plancher, alors que, pour ces mêmes constructions, une place de stationnement est exigée pour les automobiles. Par suite, les requérants sont fondés à soutenir que cet article a méconnu les dispositions de l'article L. 151-30 du code de l'urbanisme ».

Vu le point 35 du jugement dans les affaires n° n° 1706425 et 1708237 « Il ressort des pièces du dossier que les parcelles situées dans les secteurs dits « Boulevard Dubreuil », « site de l'hôpital » et « L'entrée de ville-Mondétour », qui comportent de nombreuses constructions, en particulier des bâtiments à usage d'habitation, sont donc déjà urbanisées et disposent de voies ouvertes au public. Dans ces conditions, les caractéristiques même de ces parcelles ne permettent pas un classement en zone AUg, la circonstance que ces secteurs font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation et s'inscrivent dans un objectif de renouvellement urbain voulu par les auteurs du plan local d'urbanisme étant sans incidence sur ce classement. Par suite, l'association requérante est fondée à soutenir que le classement en zone AUg de ces parcelles est entaché d'erreur de droit ».

Accusé de réception en préfecture 091-219104718-20200130-20-17-AR Date de réception préfecture : 30/01/2020
--

Considérant que les illégalités relevées relatives, d'une part, à la réduction de l'espace boisé classé de l'impasse des Mûriers, à l'ajout de l'espace paysager remarquable de la ruelle des escaliers de la gare et au changement de zonage de la parcelle AL 167, désormais classée en zone N, d'autre part du classement en zone AUg des parcelles cadastrées section AE numéros 159, 160, 161 et 162, doivent être régularisées au titre de la procédure prévue à l'article L.600-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que les irrégularités relevées aux points 29, 33 et 35 du jugement, relatives, respectivement, à l'absence d'inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et des possibilités de mutualisation de ces capacités, à l'absence d'obligations minimales permettant le stationnement sécurisé des vélos pour toute construction de 55 m² à 200 m² de surface de plancher de bureaux, et au classement en zone AUg des secteurs dits « boulevard Dubreuil », « site de l'hôpital » et « entrée de ville-Mondétour » doivent être régularisées au titre de la procédure prévue à l'article L.600-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de modification de droit commun est menée à l'initiative du maire et consécutivement à la décision d'avant dire-droit du juge administratif,

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique,

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Orsay est mise en œuvre. Elle a pour objectif de remédier aux illégalités retenues par le juge administratif dans sa décision du 4 novembre 2018, citées ci-avant.

Article 2 : Le projet de modification porte sur les illégalités retenues par le juge administratif dans sa décision du 4 novembre 2019, citées ci-avant, sans intégrer d'ouverture à l'urbanisation.

Article 3 : Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

Article 4 : Le dossier de modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, auquel seront joints, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale.

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Accusé de réception en préfecture 091-219104718-20200130-20-17-AR Date de réception préfecture : 30/01/2020
--

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie d'Orsay pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

  Fait à Orsay, le **30 JAN 2020**
David ROS,
Maire d'Orsay,
Conseiller départemental de l'Essonne

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Préfet,
- au directeur départemental des territoires de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De la publication le :

de la transmission en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 091-219104718-20200130-20-17-AR Date de réception préfecture : 30/01/2020
--

AFFICHÉ LE : 16 FEV 2021

COMMUNE D'ORSAY

ARRETE N°21-30

Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Orsay

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-36 à L 153-44, R 153-8 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;

Vu la loi n°2010-78 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment ses articles 236 à 245 ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du Code de l'Environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur, approuvé le 28 mars 2017, complété le 26 septembre 2017, et modifié le 29 septembre 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-STP-414 en date du 4 décembre 2019 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SP2/BCIIT/055 en date du 26 mars 2020 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2021-26 du 14 janvier 2021 modifiant le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous »,

Vu l'arrêté municipal n° 20-189 du 25 novembre 2020 lançant la

procédure et précisant les
Date de réception préfecture : 16/02/2021

Vu la décision n° MRAe IDF-2021-6080 Mission régionale d'autorité environnementale Ile de France en date du 10/02/2021 dispensant d'évaluation environnementale le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orsay ;

Vu l'envoi du projet de modification n°2 du PLU aux personnes publiques associées en date du 12 février 2021 ;

Vu la demande de désignation d'un commissaire enquêteur formulée en date du 28 janvier 2021 auprès du Tribunal Administratif de Versailles en vue de mener l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du PLU ;

Vu la décision n° E21000008/78 en date du 8 février 2021 du Greffier adjoint pour le Greffier en chef du tribunal administratif de Versailles désignant M. Thierry NOEL, Gérant de société, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Arrête :

Article 1 - Il sera procédé à une enquête publique **du lundi 8 mars 2021 (8h30) au vendredi 9 avril 2021 (17h30) inclus** relative au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orsay soit pendant 33 jours.

Article 2 - Par décision n° E21000008/78 en date du 8 février 2021, le Greffier adjoint pour le Greffier en chef du tribunal administratif de Versailles a désigné M. Thierry NOEL, Gérant de société, en qualité de commissaire-enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique.

Article 3 - Le dossier relatif au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme, les avis des personnes publiques associées ainsi que le registre d'enquête correspondant aux feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur titulaire, seront tenus à disposition du public à l'accueil de la Mairie d'Orsay pendant 33 jours consécutifs à compter du 8 mars 2021 aux jours et heures habituels d'ouverture soit :

- Lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
- Jeudi : de 13h30 à 18h
- Samedi : de 9h à 12h

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse suivante :

M. le Commissaire – Enquêteur
Mairie d'Orsay – Service Urbanisme réglementaire
2, Place du Général Leclerc
91400 ORSAY

Ou par mail à l'adresse suivante : modification-plu-orsay@enquetepublique.net

Les contributions (par courrier et par voie électronique) seront annexées au registre d'enquête ou elles pourront être consultées.

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de M. le Maire, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Un dossier d'enquête informatique et un registre dématérialisé seront accessibles à l'adresse suivante : <http://modification-plu-orsay.enquetepublique.net>

Chacun pourra y inscrire ses observations et consulter l'ensemble des remarques formulées informatiquement.

Accusé de réception en préfecture
05/03/2021 à 10h36
Date de réception préfecture : 16/02/2021

Une tablette numérique sera également mise à disposition des personnes souhaitant consulter le dossier en mairie.

Article 4 - Le commissaire enquêteur recevra personnellement le public à la Maire d'Orsay aux jours et heures suivants :

- Lundi 8 mars 2021 de 9h à 12h
- Samedi 20 mars 2021 de 9h à 12h
- Jeudi 25 mars 2021 de 15h à 18h
- Vendredi 9 avril 2021 de 14h30 à 17h30

Article 5 - A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1er, le registre d'enquête, accompagné le cas échéant des documents annexés par le public, sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. Le commissaire enquêteur dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations, qu'il remet au Maire d'Orsay ou à son représentant. Ce dernier disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses remarques éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire de la commune d'Orsay le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et ses conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles.

Article 6 - Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront adressées à M. le Maire d'Orsay et à Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles. Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du Code de l'Environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur de l'enquête seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture du service urbanisme réglementaire ainsi que sur le site internet de la ville (www.mairie-orsay.fr) et ce, pour une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration

Article 7 - Le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification n° 2 du PLU ; il pourra, au vu des avis joints au dossier, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de modification du PLU en vue de son approbation.

Article 8 - L'avis d'ouverture d'enquête sera publié au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment sur les panneaux administratifs réservés à cet effet. Ces publicités seront certifiées par le Maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 9 - La personne responsable du dossier est Monsieur le Maire d'Orsay. Toute information sur le projet de modification n°2 du Plan d'Urbanisme de la ville d'Orsay pourra par ailleurs être obtenue auprès du Maire par l'intermédiaire du service Urbanisme réglementaire aux horaires habituels d'ouverture de la mairie.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
N° 16/02/2021
Date de réception préfecture : 16/02/2021

Article 11 - Copie du présent arrêté est adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et à Monsieur le commissaire-enquêteur.



Fait à Orsay, 16 FEV 2021

David ROS,
Maire d'Orsay,
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le
De la publication le 16 FEV 2021

Accusé de réception en préfecture
091-219104718-20210216-21-30-AR
Date de réception préfecture : 16/02/2021

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : arrêté ouverture enquête publique modification n.2PLU Orsay

Date de transmission de l'acte : 16/02/2021

Date de réception de l'accusé de réception : 16/02/2021

Numéro de l'acte : 21-30 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 091-219104718-20210216-21-30-AR

Date de décision : 16/02/2021

Acte transmis par : Annick MIOT

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

ARRÊTÉ

n°2020/SP2/BCIIT/055 du **26** MAR. 2020

Portant déclaration d'utilité publique le projet de réaménagement de l'échangeur n°9 dit « de Corbeville » sur le territoire des communes d'ORSAY, de SACLAY et de GIF-SUR-YVETTE et mettant en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de la route ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code des transports ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/SP2/BCIIT/048 du 19 mars 2019 portant ouverture d'une enquête unique relative à la réalisation du projet de réaménagement de l'échangeur n°9 dit « de Corbeville » sur le territoire des communes d'ORSAY, de SACLAY et de GIF-SUR-YVETTE et préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet,
- la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-45 du 21 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;

VU la délibération n°2017-45 du 4 juillet 2017 du Conseil d'Administration de l'Établissement Public d'Aménagement PARIS-SACLAY (EPA PARIS-SACLAY) approuvant le bilan de la concertation publique du réaménagement de l'échangeur de Corbeville et donnant pouvoir au Directeur Général de l'EPA PARIS-SACLAY pour lancer la procédure de Déclaration d'Utilité Publique avec mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY ;

VU le courrier du 26 mars 2018 par lequel le Directeur Général de l'EPA PARIS-SACLAY sollicite l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et à la Mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY ;

VU le dossier destiné soumis aux formalités de l'enquête publique déposé par l'EPA PARIS-SACLAY et comportant :

- un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- une étude d'impact,
- un dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ORSAY,
- un dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SACLAY,

VU la saisine de l'autorité environnementale par courrier du 22 juin 2018 et l'avis émis par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable au titre de l'autorité environnementale le 12 septembre 2018 ;

VU la lettre du 21 janvier 2019 par laquelle le Préfet de l'Essonne a informé Madame la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture Interdépartementale, Monsieur le Président de la Chambre des Métiers, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération PARIS-SACLAY, Monsieur le Directeur Général de l'Établissement Public d'Aménagement PARIS-SACLAY, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire d'ORSAY, Monsieur le Maire de SACLAY, de la tenue d'une réunion d'examen conjoints nécessaires à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY ;

VU le compte-rendu de la réunion du 5 février 2019 valant examen conjoint pour la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY ;

VU les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY modifiés suite à l'examen conjoint du 5 février 2019 ;

VU les avis émis par les services consultés ;

VU la décision n°E000019/18 du 6 mars 2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de VERSAILLES portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis favorable sans réserve à la déclaration d'utilité publique, émis le 20 juin 2019 par le commissaire enquêteur ;

VU les avis favorables sans réserve à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY, émis le 20 juin 2019 par le commissaire enquêteur ;

VU les lettres du 23 juillet 2019 par lesquelles le Préfet de l'Essonne a demandé aux maires d'ORSAY et de SACLAY de faire délibérer leur conseil municipal dans un délai de deux mois sur le dossier de mise en compatibilité du PLU de leur commune, sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 5 février 2019 ainsi que sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis des communes d'ORSAY et de SACLAY réputés favorables à l'expiration du délai de deux mois suivant leur saisine par le Préfet de l'Essonne ;

VU la délibération n°2019-125 du 10 octobre 2019 du conseil d'administration de l'EPA PARIS-SACLAY déclarant le projet d'intérêt général et demandant au Préfet de l'Essonne de déclarer le projet d'utilité publique ;

VU le rapport de présentation du Directeur Général de l'EPA PARIS-SACLAY transmis le 18 novembre 2019 ;

VU la lettre du 18 novembre 2019 du Directeur Général de l'EPA PARIS-SACLAY, demandant que le projet soit déclaré d'utilité publique avec mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY à son bénéfice ;

VU le document annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDÉRANT le caractère d'utilité publique de ce projet ;

S U R proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique au profit de l'Établissement Public d'Aménagement PARIS-SACLAY (EPA PARIS-SACLAY), le projet de réaménagement de l'échangeur n°9 dit « de Corbeville » sur le territoire des communes d'ORSAY, de SACLAY et de GIF-SUR-YVETTE.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'Établissement Public d'Aménagement PARIS-SACLAY (EPA PARIS-SACLAY) est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les biens nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'ORSAY et de SACLAY conformément aux pièces annexées au présent arrêté. Ces documents peuvent être consultés à la Sous-Préfecture de Palaiseau au Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Ingénierie Territoriale avenue du Général de Gaulle à Palaiseau.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

ARTICLE 6 : Le dossier de l'enquête publique ouverte sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables :

- sur demande, à la Sous-Préfecture de Palaiseau au Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Ingénierie Territoriale avenue du Général de Gaulle à Palaiseau,
- sur le site internet des services de l'État en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme/aménagement)

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « *Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau,
le Directeur Général de l'Établissement Public d'Aménagement PARIS-SACLAY,
le Maire d'ORSAY,
le Maire de GIF-SUR-YVETTE,
le Maire de SACLAY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, affiché sur le territoire des communes concernées pendant au minimum un mois et consultable sur le site internet des services de l'État en Essonne visé à l'article 6.

Une mention de cet affichage sera insérée par les soins du Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau dans un journal local diffusé dans le département de l'Essonne aux frais du maître d'ouvrage.

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

COMMUNE D'ORSAY

ARRETE N°21-163

Arrêté portant prorogation de l'enquête publique relative à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Orsay

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-36 à L 153-44, R 153-8 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;

Vu la loi n°2010-78 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment ses articles 236 à 245 ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du Code de l'Environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur, approuvé le 28 mars 2017, complété le 26 septembre 2017, et modifié le 29 septembre 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-STP-414 en date du 4 décembre 2019 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SP2/BCIIT/055 en date du 26 mars 2020 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2021-26 du 14 janvier 2021 modifiant le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous »,

Vu l'arrêté municipal n° 20-189 du 25 novembre 2020 lançant la procédure et précisant les objectifs de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orsay,

Approuvé en Conseil Municipal le 02/04/2021
091-219104718-20210402-21-163-AI
Mairie de la Commune d'Orsay

Vu la décision n° MRAe IDF-2021-6080 Mission régionale d'autorité environnementale Ile de France en date du 10/02/2021 dispensant d'évaluation environnementale le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orsay ;

Vu l'envoi du projet de modification n°2 du PLU aux personnes publiques associées en date du 12 février 2021 ;

Vu la demande de désignation d'un commissaire enquêteur formulée en date du 28 janvier 2021 auprès du Tribunal Administratif de Versailles en vue de mener l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du PLU ;

Vu la décision n° E21000008/78 en date du 8 février 2021 du Greffier adjoint pour le Greffier en chef du tribunal administratif de Versailles désignant M. Thierry NOEL, Gérant de société, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté n°21-30 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orsay en date du 16 février 2021,

Vu l'affichage de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orsay depuis le 16 février 2021,

Vu l'affichage des avis d'enquête publique depuis le 18 février 2021,

Vu la publication de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans les annonces légales de deux journaux officiels les 18 février et 11 mars 2021,

Vu la demande de prolongation de l'enquête publique de Monsieur le Commissaire enquêteur suite à l'annulation de sa permanence du samedi 20 mars 2021 prévue de 9h à 12h, en date du 25 mars 2021,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Arrête :

Article 1 - L'enquête publique relative au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orsay est prolongée de 7 jours, soit **du lundi 8 mars 2021 (8h30) au samedi 17 avril 2021 (12h00) inclus** relative au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orsay, pendant 41 jours.

Article 2 - Par décision n° E21000008/78 en date du 8 février 2021, le Greffier adjoint pour le Greffier en chef du tribunal administratif de Versailles a désigné M. Thierry NOEL, Gérant de société, en qualité de commissaire-enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique.

Article 3 - Le dossier relatif au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme, les avis des personnes publiques associées ainsi que le registre d'enquête correspondant aux feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur titulaire, seront tenus à disposition du public à l'accueil de la Mairie d'Orsay pendant 41 jours consécutifs à compter du 8 mars 2021 aux jours et heures habituels d'ouverture soit :

- Lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
- Jeudi : de 13h30 à 18h
- Samedi : de 9h à 12h

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse suivante :

M. le Commissaire – Enquêteur
Mairie d'Orsay – Service Urbanisme réglementaire
2, Place du Général Leclerc
91400 ORSAY

Accusé de réception en préfecture 091-219104718-20210402-21-163-AI Date de réception préfecture : 02/04/2021
--

Ou par mail à l'adresse suivante : modification-plu-orsay@enquetepublique.net

Les contributions (par courrier et par voie électronique) seront annexées au registre d'enquête ou elles pourront être consultées.

Toute personne peut sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de M. le Maire, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Un dossier d'enquête informatique et un registre dématérialisé seront accessibles à l'adresse suivante : <http://modification-plu-orsay.enquetepublique.net>

Chacun pourra y inscrire ses observations et consulter l'ensemble des remarques formulées informatiquement.

Une tablette numérique sera également mise à disposition des personnes souhaitant consulter le dossier en mairie.

Article 4 - Le commissaire enquêteur recevra personnellement le public à la Mairie d'Orsay aux jours et heures suivants :

- Lundi 8 mars 2021 de 9h à 12h
- ~~Samedi 20 mars 2021 de 9h à 12h~~
- Jeudi 25 mars 2021 de 15h à 18h
- Vendredi 9 avril 2021 de 14h30 à 17h30
- samedi 17 avril 2021 de 9h à 12h

Article 5 - A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1er, le registre d'enquête, accompagné le cas échéant des documents annexés par le public, sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. Le commissaire enquêteur dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations, qu'il remet au Maire d'Orsay ou à son représentant. Ce dernier disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses remarques éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire de la commune d'Orsay le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et ses conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles.

Article 6 - Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront adressée à M. le Maire d'Orsay et à Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du Code de l'Environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur de l'enquête seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture du service urbanisme réglementaire ainsi que sur le site internet de la ville (www.mairie-orsay.fr) et ce, pour une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration

Article 7 – Le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification n° 2 du PLU ; il pourra, au vu des avis joints au dossier, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de modification du PLU en vue de son approbation.

Accusé de réception en préfecture
091-219104718-20210402-21-163-A1
Date de réception préfecture : 02/04/2021

Article 8 – Conformément aux articles L.123-9 et L.123-10 du code de l'environnement, un avis d'enquête publique faisant connaître cette prolongation de la durée de l'enquête publique sera publié avant le 9 avril 2021 dans les deux journaux ci-après : Le Parisien et le Républicain.

L'avis d'enquête publique modifié sera affiché en remplacement du précédent. Un certificat d'affichage établi par Monsieur le Maire d'Orsay sera remis au commissaire enquêteur à l'expiration de l'enquête.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique.

Article 9 - La personne responsable du dossier est Monsieur le Maire d'Orsay. Toute information sur le projet de modification n°2 du Plan d'Urbanisme de la ville d'Orsay pourra par ailleurs être obtenue auprès du Maire par l'intermédiaire du service Urbanisme réglementaire aux horaires habituels d'ouverture de la mairie.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Article 11 - Copie du présent arrêté est adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et à Monsieur le commissaire-enquêteur.

Fait à Orsay, 01 AVR 2021


David ROS,
Maire d'Orsay,
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 02 AVR 2021

De la publication le : 02 AVR 2021

Accusé de réception en préfecture
091-219104718-20210402-21-163-AI
Date de réception préfecture : 02/04/2021



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la modification n°1 du plan local
d'urbanisme d'Orsay (91)**

n°MRAe IDF-2020-5331

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à -48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État N° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures qui prévoit notamment la suspension des délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs ainsi que des organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale, peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°108 du 20 mai 2003, n°109 du 20 mai 2003 et n°2005-DDE-SEPT-085 du 28 février 2005 relatifs au classement sonore des infrastructures de transport terrestre en Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Orsay approuvé le 28 mars 2017, au terme de la procédure de révision n°1 de ce document ;

Vu les jugements du 4 novembre 2019 du tribunal administratif de Versailles retenant des illégalités dans le PLU approuvé le 28 mars 2017 et prononçant un sursis à statuer sur les requêtes jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois imparti à la commune d'Orsay pour notifier au tribunal une délibération régularisant les illégalités retenues ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU d'Orsay, reçue complète le 06 mars 2020 ;

Vu la délégation générale et permanente donnée à Jean-Paul Le Divenah ou, en son absence, à un autre membre permanent du CGEDD, membre titulaire ou suppléant de la MRAe, le 14 juin 2018, pour les décisions portant modification de PLU ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 11 mai 2020 ;

Considérant que l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 s'applique aux délais d'émission des décisions au cas par cas des MRAe qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 (article 7), qu'elle s'applique donc à la présente décision, la MRAe ayant été saisie le 06 mars 2020 par la commune d'Orsay et que, de ce fait, le délai de deux mois dont dispose la MRAe pour notifier sa décision a été suspendu ;

Considérant que la procédure de modification N°1 du PLU d'Orsay, initiée au titre de l'article L.600-9 du code de l'urbanisme a pour objet la régularisation des illégalités du PLU d'Orsay retenues par les jugements du 4 novembre 2019 et consiste à :

- entériner trois modifications apportées au règlement graphique du PLU d'Orsay postérieurement à la clôture de l'enquête publique relative à la révision n°1 du PLU d'Orsay mais qui ne procédaient pas de l'enquête publique : la réduction de l'espace boisé classé (EBC) de l'impasse des Mûriers, l'ajout de l'espace paysager remarquable de la ruelle des escaliers de la gare et le changement de zonage de la parcelle AL 167 classée en zone naturelle (N) et non en zone urbaine (UA) ;
- modifier le règlement graphique du PLU en reclassant en zone urbanisée (UG, UGa ou UE, selon les secteurs) plusieurs parcelles déjà urbanisées et pourvues de voies publiques, qui sont classées en zone AUg dans le PLU en vigueur ;
- compléter le rapport de présentation par un inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés, hybrides et électriques sur le territoire de la commune ;
- compléter le règlement écrit de la zone UA, afin d'intégrer les normes de stationnement des vélos pour les constructions à usage de bureaux ayant une surface de plancher comprise entre 55 et 200 m² ;

Considérant que le déclassement régularisé d'EBC de l'impasse des Mûriers est localisé au sein du site inscrit de la vallée de Chevreuse et à proximité d'un corridor de la sous-trame arborée identifié comme à préserver au schéma régional de continuité écologique (SRCE) mais que, d'après les informations jointes à la demande d'examen au cas par cas, les incidences sur la fonctionnalité écologique des milieux naturels sont d'ampleur modérée, dans la mesure où la réduction de l'EBC porte sur une surface d'environ 1.500 m² comprenant en partie la voirie de l'impasse des Mûriers et les accès de deux propriétés bâties à cette impasse ;

Considérant que les secteurs reclassés de zone à urbaniser (AU) en zone urbanisée (U) et faisant pour certains l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont concernés par les enjeux suivants qui sont bien identifiés dans le dossier et font l'objet de mesures spécifiques , à savoir :

- le risque de mouvement de terrain par retrait et gonflement des argiles (aléa fort pour les secteurs de l'hôpital, du boulevard Dubreuil et de l'OAP « Entrée de ville-Mondétour »), faisant l'objet, en annexe du règlement écrit, de recommandations de dispositions constructives à mettre en œuvre dans les zones exposées à l'aléa ;
- les nuisances sonores générées par la présence d'infrastructures de transports terrestres (notamment la RN 118 et la voie ferrée du RER B), classées pour le bruit par les arrêtés préfectoraux susvisés, ces arrêtés devant être annexés au PLU et respectés par les projets d'aménagement ;

Considérant que les modifications prévues par la présente procédure ne portent pas atteinte à l'économie générale du PLU et n'emportent aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale sur les projets permis par la modification, y compris dans le cadre de l'examen du cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°1 du PLU d'Orsay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Orsay n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU d'Orsay modifié est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 18 mai 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégataire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.



PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie**

**Service du développement durable
des territoires et des entreprises**

Évry, le 24 FEV. 2016

Le Préfet de l'Essonne

à

Monsieur le Maire d'Orsay

objet : DECISION n° 91-002-2016 du 24 FEV. 2016

dispensant d'évaluation environnementale le projet de révision du PLU d'Orsay, en application de l'article R.104-30 du code de l'urbanisme

Le Préfet de l'Essonne,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 du préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du Plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national (OIN) ;

Vu l'arrêté n° 2006-PREF.DRCL/566 du 26 septembre 2006 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallée de l'Yvette ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Orsay en date du 29 juin 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 29 décembre 2015, relative à la révision du PLU d'Orsay ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 18 janvier 2016 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à « Développer une approche équilibrée et maîtrisée de l'évolution de l'urbanisation existante », conduisant à une « densification des espaces déjà urbanisés » et à une extension de l'urbanisation de 1 ha en dix ans pour permettre la construction d'environ 110 logements par an par ;

Considérant que le SDRIF définit sur le territoire communal des espaces urbanisés « à optimiser » ou « à densifier à proximité d'une gare » ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des enjeux de préservation du patrimoine bâti et naturel (tels que les corridors identifiés au SRCE comme éléments de la trame verte et bleue régionale, les milieux humides liés au cours d'eau l'Yvette, le site classé du « Domaine de Launay », le site inscrit de la « Vallée de Chevreuse ») et des fonctionnalités écologiques associées ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a explicitement intégré ces enjeux de préservation dans ses objectifs et qu'il prévoit en particulier de « proscrire toute possibilité d'étalement urbain sur les coteaux boisés » ;

Considérant que le projet de PADD prend en compte, par ses orientations, les enjeux environnementaux liés aux évolutions prévues par l'OIN du Plateau de Saclay, en particulier la valorisation du paysage urbain, le maintien d'une « continuité écologique entre les coteaux boisés et les espaces agricoles et zones humides du plateau de Saclay » et le « développement d'une biodiversité ordinaire » dans les quartiers du Moulon et de Corbeville ;

Considérant que l'exposition du territoire à des risques naturels tels que le retrait-gonflement des argiles et l'inondation par débordement de cours d'eau est identifiée dans le dossier, qu'il est prévu que les prescriptions du PPRI de la Vallée de l'Yvette soient intégrées au règlement et que des mesures soient prises pour accompagner « la forte imperméabilisation attendue sur le plateau de Saclay » et pour « limiter les ruissellements vers la vallée » ;

Considérant que les nuisances sonores liées aux grandes infrastructures routières, ferroviaires et aéroportuaire constituent un enjeu prégnant et croissant sur le territoire communal, que le projet prévoit que les « constructions nouvelles [...] seront soumises aux contraintes d'isolation acoustique adaptées au niveau de la nuisance sonore » et que, pour ce qui est des nuisances liées à la ligne ferroviaire « RER B », celles-ci devront notamment intégrer les dispositions réglementaires découlant de l'arrêté préfectoral n°108 du 20 mai 2003 qui s'y rapporte ;

Considérant que le projet de PADD vise par ailleurs à favoriser le développement des déplacements intracommunaux en modes alternatifs à la voiture, en particulier entre les quartiers situés dans la Vallée de l'Yvette et ceux sur le Plateau de Saclay, et à permettre une meilleure efficacité énergétique dans le bâtiment ;

Considérant, au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune d'Orsay et des éléments évoqués ci-avant et en l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du PLU n'est pas de nature à créer des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du PLU d'Orsay n'est pas soumis à une évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquels le PLU peut-être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du PLU d'Orsay serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durable présenté dans la demande d'examen au cas par cas étaient modifiées de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU d'Orsay.

Le préfet



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le Préfet de l'Essonne

Préfecture de l'Essonne

Boulevard de France 91010 Évry Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Décision délibérée
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la
modification n°2 du plan local d'urbanisme de Orsay (91)
après examen au cas par cas

n°MRAe IDF-2021-6080

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à -48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État N° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°109 du 20 mai 2003 et n°2005-DDESEPT-085 du 28 février 2005 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Orsay en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU de Orsay, reçue complète le 18 décembre 2020 ;

Sur le rapport d'Eric Alonzo, coordonnateur ;

Considérant que le projet de modification prévoit :

- la création d'un secteur de plan masse sur « l'îlot de la Poste », intégré au règlement graphique, qui fixe notamment les emprises et les volumes des aménagements projetés ;
- l'adaptation du règlement écrit des zones UCV et UCVp, afin d'y intégrer les dispositions applicables au secteur de plan masse et d'exempter les équipements d'inté-

rêt collectif et les services publics de certaines règles (règles d'alignement des constructions et sous-sols ; règles d'implantation en retrait des aires de stationnement ; part des espaces libres non imperméabilisés ; principes de plantations et d'aménagement paysager ; règles liées au stationnement) ;

Considérant que le réaménagement de « l'îlot de la Poste » est prévu et encadré par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « B1- Îlot de la Poste » dans le PLU en vigueur que la MRAe a décidé de ne pas soumettre à l'évaluation environnementale ;

Considérant que les exemptions pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Orsay n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Orsay peut être soumise par ailleurs.

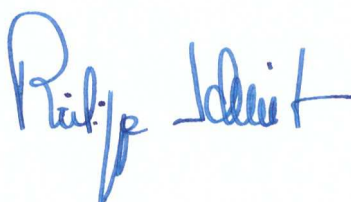
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Orsay est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 10 février 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le Président



Philippe Schmit

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision

par courrier adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

DRIEE

12 cours Louis Lumière

CS 70027

94307 Vincennes cedex

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Décret n° 2021-26 du 14 janvier 2021 modifiant le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous

NOR : TRAT2025812D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-16, L. 571-9, L. 571-10, R. 122-1 à R. 122-15, R. 123-1 à R. 123-27 et R. 571-44 à R. 571-52 dans leur rédaction applicable au présent décret ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 121-1 à L. 122-6 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1211-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 1511-1 à L. 1511-7, L. 2113-1 à L. 2113-5, L. 2142-1 et L. 2142-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 102-1, L. 113-1 et L. 113-2, L. 132-1 à L. 132-3, L. 153-54 à L. 153-59, R. 104-8 à R. 104-34 et R. 153-13 à R. 153-22 dans leur rédaction applicable au présent décret ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment ses articles 2 à 4, 7, 15 et 20 ;

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics ;

Vu le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers, gares Aéroport d'Orly et CEA Saint-Aubin non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « verte » et correspondant à la ligne 18) et à la réalisation du site de maintenance des infrastructures, de maintenance et de remisage du matériel roulant et du poste de commandement centralisé de Palaiseau ainsi que du raccordement de ce site au réseau de transport public du Grand Paris, dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, Châteaufort, Gif-sur-Yvette, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Massy, Palaiseau, Orsay, Saclay, Versailles, Villiers-le-Bâcle et Wissous ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous dans le département de l'Essonne ;

Vu la décision n° MRAe 91-032-2019 du 19 octobre 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme d'Orsay (91) liée au projet de réalisation de la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express, en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la décision n° MRAe 91-030-2019 du 19 octobre 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Palaiseau (91) liée au projet de réalisation de la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express, en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la décision n° MRAe 91-031-2019 du 19 octobre 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation

environnementale la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Wissous (91) liée au projet de réalisation de la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express, en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2019/509 du 12 décembre 2019 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative de la ligne 18 du Grand Paris Express ;

Vu les lettres en date du 13 décembre 2019 adressées par le préfet de l'Essonne aux maires d'Orsay, Palaiseau, Saclay et Wissous, au président de la communauté d'agglomération Paris-Saclay, au directeur général de l'établissement public d'aménagement de Paris-Saclay, à la présidente du conseil régional d'Ile-de-France, au président du conseil départemental de l'Essonne, au préfet de la région Ile-de-France, au sous-préfet de Palaiseau, au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, au directeur départemental des territoires de l'Essonne, au chef de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de l'Essonne, au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne, au président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne, au président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile de-France, au président du directoire de la Société du Grand Paris, à la présidente d'Ile-de-France Mobilités, au président-directeur général de la SNCF, au délégué interdépartemental de la délégation territoriale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, au directeur de l'aviation civile nord et au commissaire à l'énergie atomique, les invitant à la réunion d'examen conjoint du 21 janvier 2020 prévue par l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue par le sous-préfet de Palaiseau le 21 janvier 2020 relative à l'examen conjoint dans le cadre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous ;

Vu l'avis délibéré n° Ae 2019-113 en date du 19 février 2020 de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, joint au dossier d'enquête publique, sur la modification de la déclaration d'utilité publique de la ligne 18 du réseau de transport public du Grand Paris Express (78-91-92 et 94) ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, établi par la Société du Grand Paris, maître d'ouvrage ;

Vu l'avis n° 2020-89 du secrétariat général pour l'investissement en date du 27 février 2020 sur l'évaluation socio-économique de la ligne 18 du Grand Paris Express, ensemble la contre-expertise du dossier d'évaluation socio-économique ;

Vu la décision du vice-président du tribunal administratif de Paris du 17 avril 2020 portant désignation des membres de la commission d'enquête ;

Vu les avis de la direction nationale d'interventions domaniales de la direction générale des finances publiques émis le 6 mai 2020, le 11 mai 2020 et le 18 mai 2020 ;

Vu l'avis n° MRAe 2020-5301 du 5 mai 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Palaiseau (91) liée au projet de réalisation de la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express (déclaration d'utilité publique modifiée) ;

Vu l'avis n° MRAe 2020-5300 du 5 mai 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Orsay (91) avec le projet de ligne 18 du réseau du Grand Paris Express (déclaration d'utilité publique modificative) ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2020 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique modificative concernant le projet de la ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares Aéroport d'Orly (exclue), Antonypôle, Massy Opéra, Massy-Palaiseau, Palaiseau, Orsay-Gif, CEA Saint-Aubin, Saint-Quentin Est, Satory et Versailles Chantiers, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous (91) ;

Vu le dossier d'enquête publique ouverte sur le projet, le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête en date du 15 septembre 2020, assorti d'une réserve et sept recommandations sur le projet de déclaration d'utilité publique modificative et de quatre recommandations sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme d'Orsay et de Palaiseau ;

Vu la délibération n° D 2020-18 du directoire de la Société du Grand Paris en date du 2 octobre 2020 apportant les réponses de la Société du Grand Paris aux réserves et recommandations de la commission d'enquête publique pour la ligne verte - ligne 18 ;

Vu les lettres du préfet de l'Essonne en date du 6 octobre 2020 invitant les communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous à délibérer sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2020-11-07 de la commune de Palaiseau en date du 23 novembre 2020 sur la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 17 de la commune de Wissous en date du 26 novembre 2020 sur la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le présent décret modifie le décret du 28 mars 2017 susvisé afin d’apporter les modifications suivantes au projet de ligne 18 du Grand Paris Express :

- 1° L’inclusion dans le périmètre de la déclaration d’utilité publique de la gare CEA Saint-Aubin ;
- 2° Des évolutions à la marge du tracé et du profil en long de la section « Est » entre les gares Aéroport d’Orly et CEA Saint-Aubin ;
- 3° La mise à jour de l’évaluation socio-économique et des coûts de la ligne 18 du Grand Paris Express.

Les travaux correspondant à ces modifications, telles que présentées dans le dossier de déclaration d’utilité publique modificative dans sa rédaction à l’issue de l’enquête publique, sont déclarés d’utilité publique et urgents au bénéfice de la Société du Grand Paris.

Le document joint en annexe n° 2 expose les motifs et considérations justifiant l’utilité publique du projet ainsi modifié.

Art. 2. – Conformément à l’article 4 de la loi du 3 juin 2010 susvisée, la présente déclaration d’utilité publique modificative vaut déclaration de projet d’intérêt général au sens de l’article L. 102-1 du code de l’urbanisme.

Art. 3. – Le décret du 28 mars 2017 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans l’intitulé et à l’article 1^{er}, les mots : « gares Aéroport d’Orly et CEA Saint-Aubin non incluses » sont remplacés par les mots : « gare Aéroport d’Orly non incluse » ;

2° Le contenu des annexes n°s 1, 2 et 4 est remplacé respectivement par celui des annexes n°s 1, 2 et 4 au présent décret (1).

Art. 4. – Le présent décret emporte mise en compatibilité des documents d’urbanisme, conformément aux plans et documents figurant en annexe n° 3 au présent décret (2), des communes d’Orsay, Palaiseau et Wissous dans le département de l’Essonne.

Les maires de ces communes procéderont aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l’article R. 153-21 du code de l’urbanisme.

Art. 5. – Dès lors qu’elles ne sont pas modifiées par le présent décret, ou contraires dans leurs effets aux dispositions du présent décret, les dispositions du décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 demeurent applicables.

Art. 6. – La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 janvier 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,
JEAN-BAPTISTE DJEBBARI*

*La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI*

(1) Il peut être pris connaissance de ces documents (annexes n°s 1, 2 et 4) auprès du ministère chargé des transports, direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport (Tour Séquoia, 92055 Paris-La Défense Cedex), auprès des préfetures de Paris, de l’Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines et auprès de la Société du Grand Paris (Immeuble Le Moods, 2, mail de la Petite-Espagne, 93200 Saint-Denis).

(2) Il peut être pris connaissance des plans de mise en compatibilité des documents d’urbanisme (annexe n° 3) auprès des préfetures de Paris et de l’Essonne.

COMMUNE D'ORSAY -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JUIN 2021

Etaient présents : David Ros, Maire, Président, Anne-Charlotte Bénichou, Didier Missenard, Ariane Wachthausen, Elisabeth Caux, Pierre Bertiaux, Elisabeth Delamoye, David Saussol, Véronique France-Tarif, adjoints - Eliane Sauteron, Yann Ombrello, Alexis Midol-Monnet, Pierre Chazan, Théo Lazuech, Martine Charvin, Philippe Escande, Marie-Pierre Digard, Mireille Delafaix, Alain Cano, Michèle Viala, Albert Da Silva, Kaouthar Benameur, Christophe Le Forestier, Sophie Gerstenmayer, Caroline Danhiez-Caillet, Raymond Raphael, Eric Lucas.

Absents excusés représentés :

Frédéric Henriot	Pouvoir à Eliane Sauteron
Augustin Bousbain	Pouvoir à Elisabeth Delamoye
Hervé Dole	Pouvoir à Martine Charvin
Elisabeth De Lavergne	Pouvoir à Yann Ombrello
Patrick Simon	Pouvoir à Christophe Le Forestier
Louis Leroy	Pouvoir à Caroline Danhiez-Caillet

Absents:/

Nombre de conseillers en exercice	33
Nombre de présents à 20h30	27
Nombre de votants	33

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal.

Caroline Danhiez - Caillet est désignée, à l'unanimité des présents, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

2021-77 – AMENAGEMENT DURABLE ET URBANISME – APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le Conseil municipal d'Orsay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, L.600-9 et R.153-20 et suivants,

Vu le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France approuvé par décret en Conseil d'État n°2013-1241 du 27 décembre, publié le 28 décembre 2013 au Journal officiel,

Vu le plan local d'urbanisme d'Orsay approuvé le 28 mars 2017, complété le 26 septembre 2017, et modifié le 29 septembre 2020,

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-STP-414 du 4 décembre 2019 portant approbation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Orsay et de Saclay sur le secteur de la zone d'aménagement concerté de Corbeville,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020/SP2/BCIIT/055 en date du 26 mars 2020 déclarant d'utilité publique le projet de réaménagement de l'échangeur n°9 dit « de Corbeville » et valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des communes d'Orsay et Saclay,
- Vu** le décret n° 2021-26 du 14 janvier 2021 modifiant le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous »,
- Vu** la délibération n°2020-97 du conseil municipal en date du 29 septembre 2020, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,
- Vu** l'arrêté municipal n° 20-189 du 25 novembre 2020 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme et précisant ses objectifs,
- Vu** la décision n° MRAe IDF-2021-6080 de la Mission régionale d'autorité environnementale Ile de France en date du 10 février 2021 dispensant d'évaluation environnementale le projet de modification n°2 du PLU de la commune d'Orsay,
- Vu** l'envoi du projet de modification n°2 du PLU aux personnes publiques associées en date du 4 février 2021,
- Vu** la demande de désignation d'un commissaire enquêteur formulée en date du 28 janvier 2021 auprès du Tribunal Administratif de Versailles en vue de mener l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du PLU,
- Vu** la décision n° E21000008/78 en date du 8 février 2021 du greffier adjoint par délégation du greffier en chef du tribunal administratif de Versailles désignant M. Thierry NOEL, gérant de société, en qualité de commissaire-enquêteur,
- Vu** l'arrêté municipal n° 2021-30 en date du 16 février 2021 soumettant à enquête publique du 8 mars au 9 avril inclus, le projet de modification n°2 du P.L.U,
- Vu** l'affichage des avis d'enquête publique le 18 février 2021,
- Vu** la publication de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans les annonces légales de deux journaux officiels les 18 février et 11 mars 2021,
- Vu** l'arrêté municipal n° 2021-163 en date du 1^{er} avril 2021 prorogeant l'enquête publique jusqu'au 17 avril 2021, 12h, portant sur le projet de modification n°2 du P.L.U,
- Vu** l'affichage des avis d'enquête publique prorogée le 7 avril 2021,
- Vu** la publication de l'avis d'ouverture d'enquête publique prorogée dans les annonces légales de deux journaux officiels le 8 avril 2021,
- Vu** les observations et contributions des personnes publiques associées formulées dans le cadre de l'élaboration du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme,
- Vu** les observations et contributions du public formulées durant l'enquête publique ci-annexée,
- Vu** le rapport d'enquête publique et l'avis motivé du commissaire enquêteur ci-annexé,
- Vu** la commission de l'urbanisme, de l'environnement et des transports, réunie le 23 juin 2021,

Vu le dossier de modification n°2 du PLU soumis à approbation,

Considérant que la procédure de modification de droit commun est menée à l'initiative du Maire,

Considérant que les remarques émises par les services de l'Etat associés, les personnes publiques consultées ainsi que les observations du public et du rapport établi par le commissaire enquêteur ne nécessitent pas d'ajustements, seules quelques corrections précisées ci-avant,

Considérant que les corrections apportées au projet soumis à enquête publique ne remettent pas en cause l'économie globale du projet,

Considérant que le projet de modification n°2 du P.L.U tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'urbanisme,

Après avoir délibéré, par 26 voix pour, 7 contre (M. Le Forestier, Mme Gerstenmayer, M. Simon, M. Leroy, Mme Danhiez-Caillo, M. Raphaël, M. Lucas) :

- **Prend acte** de l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire enquêteur.
- **Décide** d'approuver le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'annexé à la présente.
- **Autorise** M. le Maire à signer tout document et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **Dit** que conformément aux dispositions des articles R 153-20, R 153-21 et R 153-22 du Code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune d'ORSAY ainsi que sur le portail national de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- **Précise** que le dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture des services, ainsi que sur le site Internet de la Ville.
- **Précise** que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Extrait de la présente délibération
affiché le - 6 JUL 2021
à la porte de la Mairie en application
des articles R.2121-11 et L.2121-25 du
Code général des collectivités territoriales
Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : - 8 JUL 2021



Pour extrait conforme
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Acte à classer**2021-77****1**

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2021-07-08T12-07-36.00 (MI231229635)**Identifiant unique de l'acte :** 091-219104718-20210708-2021-77-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))**Objet de l'acte :** APPROBATION DE LA MODIFICATION N.2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**Date de décision :** 08/07/2021**Nature de l'acte :** Délibération**Matière de l'acte :** 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme**Acte :** [2021-77 - URBANISME - APPROB
MODIF N°2 PLU.PDF](#)**Multicanal :** Non**Groupe émetteur de l'acte :** SG

Classer

Annuler

PréparéDate **08/07/21 à 12:07**Par **CAPRON Sylvia****Transmis**Date **08/07/21 à 12:07**Par **CAPRON Sylvia****Accusé de réception**Date **08/07/21 à 12:16**

COMMUNE D'ORSAY -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2015

Etaient présents : David Ros, Maire, Président, Marie-Pierre Digard, Stanislas Halphen (à partir de 21h15), Michèle Viala, Pierre Bertiaux, Elisabeth Delamoye, Didier Missenard, Elisabeth Caux, Augustin Bousbain, adjoints - Eliane Sauteron, Albert Da Silva, Véronique France-Tarif, Alexis Foret, François Rousseau, Pierre Chazan, Astrid Auzou-Connes, Hervé Dole, Claude Thomas-Collombier, Gabriel Laumosne, Yann Ombrello, Isabelle Ladousse, Rémi Darmon, Raymond Raphaël, Simone Parvez, Alain Roche, Caroline Danhiez, Stéphane Charouset, Rachid Redouane.

Absents excusés représentés :

Stanislas Halphen (jusqu'à 21h15)
Ariane Wachthausen
Claudie Mory
Mireille Ramos
Frédéric Henriot
Patrick Bernert

pouvoir à Michèle Viala
pouvoir à Eliane Sauteron
pouvoir à David Ros
pouvoir à Elisabeth Delamoye
pouvoir à Augustain Bousbain
pouvoir à Alain Roche

Absents :

Nombre de conseillers en exercice	33
Nombre de présents à 20h30	27
Nombre de votants	33

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal.

Véronique France-Tarif est désignée, à l'unanimité des présents, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

2015-127 – AMENAGEMENT DURABLE ET PROSPECTIVE TERRITORIALE - PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Le Conseil municipal d'Orsay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2015 prescrivant la révision du Plan Local de l'Urbanisme,

Vu le document support au débat d'orientations,

Considérant que les orientations du P.A.D.D. doivent faire l'objet d'un débat au Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Prend acte** de la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
- **Précise** qu'une large concertation se poursuivra tout au long de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Extrait de la présente délibération
affiché le **16 DEC. 2015**
à la porte de la Mairie en application
des articles R.2121-11 et L.2121-25 du
Code général des collectivités territoriales
Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le: **7 DEC. 2015**

Pour extrait conforme
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Acte à classer**2015-127**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2015-12-17T11-44-25.01 (MI105549702)

Identifiant unique de l'acte : 091-219104718-20151217-2015-127-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - DEBAT SUR L'AMENAGEMENT DURABLE (PADD)
D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Date de décision : 17/12/2015



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.4. Amenagement du territoire

Acte : 2015-127 - AMGT DURABLE - PLU - DEBAT PADD.PDF

Classer

Annuler

Préparé

Date 17/12/15 à 11:44

Par CAPRON Sylvia

Transmis

Date 17/12/15 à 11:44

Par CAPRON Sylvia

Accusé de réception

Date 17/12/15 à 13:01

- COMMUNE D'ORSAY -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JUIN 2015

Etaient présents : David Ros, Maire, Président, Marie-Pierre Digard, Stanislas Halphen, Michèle Viala, Pierre Bertiaux, Elisabeth Delamoye, Didier Missenard, Elisabeth Caux, Augustin Bousbain, Ariane Wachthausen, adjoints - Eliane Sauteron, Jean-François Dormont, Albert Da Silva, Alexis Foret, Claudie Mory, François Rousseau, Mireille Ramos, Pierre Chazan, Astrid Auzou-Connes, Hervé Dole, Claude Thomas-Collombier, Gabriel Laumosne, Yann Ombrello, Frédéric Henriot, Isabelle Ladousse, Simone Parvez, Alain Roche, Caroline Danhiez, Stéphane Charousset, Patrick Bernert, Rachid Redouane (jusqu'à 22h35).

Absents excusés représentés :

Stanislas Halphen (de 22h15 à 22h45) pouvoir à David Ros
Véronique France-Tarif pouvoir à Augustin Bousbain
Raymond Raphaël pouvoir à Alain Roche
Rachid Redouane (à partir de 22h35) pouvoir à Simone Parvez

Absents :

Nombre de conseillers en exercice 33
Nombre de présents à 20h30 31
Nombre de votants 33

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal.

Jean-François Dormont est désigné, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

2015-65 – URBANISME - PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Conseil municipal d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.110, L.121-1, L.123-1 et suivants, L.300-2, R.121-14 et R.121-14-1, R.123-1 et suivants,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain et ses décrets d'application,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et habitat et son décret d'application,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 Engagement National pour le Logement,

Vu la loi n°2010-78 du 12 juillet 2010 Engagement National pour l'Environnement,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant classification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale et entré en application le 1^{er} février 2013,

Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012,

Vu le Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Ile-de-France adopté le 21 octobre 2013,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013,

Vu le décret en date du 27 décembre 2013 délimitant la zone de protection naturelle, agricole et forestière (ZPNAF) du Plateau de Saclay,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu le PLU, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 6 novembre 2010 et modifié par délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2011,

Considérant l'intérêt pour la commune de procéder à la révision du PLU afin de mettre en œuvre un projet urbain respectueux des principes de développement durable assurant une utilisation rationnelle de l'espace, qui prenne en compte les mutations territoriales locales et métropolitaines en cours, tout en protégeant les espaces naturels et boisés du territoire, ainsi que son patrimoine bâti.

Considérant que le PLU doit être mis en compatibilité avec la loi Grenelle 2 et la loi ALUR afin de respecter l'ensemble des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis le dernier document d'urbanisme communal en vigueur.

Considérant que le PLU devra notamment être compatible avec le Schéma Directeur de la Région d'Ile de France (SDRIF) approuvé par décret le 27 décembre 2013 et prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Ile de France, adopté par arrêté le 21 octobre 2013.

Considérant que la commune vise les objectifs suivants pour l'élaboration de son PLU :

Urbanisme et habitat :

- Déterminer un processus de développement raisonné de la ville, avec une insertion cohérente des réalisations nouvelles au sein du tissu urbain existant ;
- Penser une évolution en harmonie avec les caractéristiques naturelles du territoire, et notamment avec la topographie ;
- Veiller à l'évolution rationnelle des quartiers à proximité des gares d'Orsay-Ville et du Guichet ;

- Atteindre le pourcentage de logements sociaux exigé par la loi SRU, assurer la mixité sociale dans les programmes de logements et assurer un parcours résidentiel efficient avec une offre de logements diversifiée ;
- Dynamiser les liens entre l'activité universitaire et l'activité urbaine, en ayant une attention particulière sur le devenir des locaux libérés à terme dans le campus ;
- Améliorer la qualité des espaces publics et garantir un cadre de vie de qualité au sein de la ville.

Economie :

- Développer et soutenir le commerce de proximité ;
- Mesurer et prendre en compte les retombées économiques que le développement du Plateau de Saclay engendrera sur la ville ;
- Permettre un développement économique harmonieux de la commune.

Mobilités et déplacements :

- Permettre et favoriser la création de liaisons douces entre les différents pôles structurants de la ville (Gares / centre-ville / campus / écoles / collèges / lycée) ;
- Promouvoir des modes de déplacement actifs et rendre la ville aux piétons ;
- Repenser la place de la voiture sur l'espace public.

Environnement :

- Protéger le patrimoine naturel remarquable et les espaces boisés de qualité ;
- Requalifier les entrées de ville et l'environnement urbain autour des gares ;
- Agir pour la mise en valeur du patrimoine urbain et architectural par l'identification d'éléments remarquables à protéger ;
- Préserver et valoriser les continuités écologiques, telles que l'axe Est-Ouest dessiné par l'Yvette ou encore les espaces boisés des coteaux.

Considérant que la prise en compte des nouveaux objectifs et des évolutions législatives engendre le changement de certaines orientations du PADD et nécessite donc d'engager une procédure de révision du PLU,

Considérant que les modalités de la concertation mises en œuvre pendant toute la durée de la révision du document et jusqu'à l'arrêt du PLU ont pour objectif de permettre à la population de disposer de la plus large information possible et qu'elle puisse faire part de ses observations, avis et propositions sur le PLU,

Après avoir délibéré, par 26 voix pour, 7 voix contre (M. Roche, Mme Parvez, M. Charousset, Mme Danhiez, M. Bernert, M. Redouane, M. Raphaël) :

Décide :

- **De prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément à l'article L.123.6 du code de l'urbanisme.**
- **De préciser les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du PLU qui sont les suivants :**

Urbanisme et habitat :

- Déterminer un processus de développement raisonné de la ville, avec une insertion cohérente des réalisations nouvelles au sein du tissu urbain existant ;

- Penser une évolution en harmonie avec les caractéristiques naturelles du territoire, et notamment avec la topographie ;
- Veiller à l'évolution rationnelle des quartiers à proximité des gares d'Orsay-Ville et du Guichet ;
- Atteindre le pourcentage de logements sociaux exigé par la loi SRU, assurer la mixité sociale dans les programmes de logements et assurer un parcours résidentiel efficient avec une offre de logements diversifiée ;
- Dynamiser les liens entre l'activité universitaire et l'activité urbaine, en ayant une attention particulière sur le devenir des locaux libérés à terme dans le campus ;
- Améliorer la qualité des espaces publics et garantir un cadre de vie de qualité au sein de la ville.

Economie :

- Développer et soutenir le commerce de proximité ;
- Mesurer et prendre en compte les retombées économiques que le développement du Plateau de Saclay engendrera sur la ville ;
- Permettre un développement économique harmonieux de la commune.

Mobilités et déplacements :

- Permettre et favoriser la création de liaisons douces entre les différents pôles structurants de la ville (Gares / centre-ville / campus / écoles / collèges / lycée) ;
- Promouvoir des modes de déplacement actifs et rendre la ville aux piétons ;
- Repenser la place de la voiture sur l'espace public.

Environnement :

- Protéger le patrimoine naturel remarquable et les espaces boisés de qualité ;
- Requalifier les entrées de ville et l'environnement urbain autour des gares ;
- Agir pour la mise en valeur du patrimoine urbain et architectural par l'identification d'éléments remarquables à protéger ;
- Préserver et valoriser les continuités écologiques, telles que l'axe Est-Ouest dessiné par l'Yvette ou encore les espaces boisés des coteaux.

- ***De préciser les modalités de concertation prévue à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.***

Cette concertation revêtira la forme suivante :

- Moyens permettant au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives et réglementaires applicables :
 - Un affichage de la présente délibération pendant un mois ;
 - Des articles publiés dans le journal municipal durant toute la durée de la procédure ;
 - Une exposition intermittente de panneaux d'informations ;
 - La mise à disposition d'un dossier dont le contenu sera complété au fur et à mesure de l'élaboration du projet de PLU ;
 - Un espace dédié sur le site internet de la Ville ;
 - Une permanence spécifique sur le sujet 1 mois avant l'arrêt du projet.

- Moyens offerts au public pour formuler ses observations ou propositions :
 - Une boîte à idées disponible à l'accueil de la mairie complétée d'une adresse courriel ;
 - Plusieurs réunions publiques ;
 - Des interventions au sein des conseils de quartier.

Les observations et propositions du public seront enregistrées et conservées par la commune, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

- Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet.
- A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique sur le projet de PLU arrêté.

- ***De donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du PLU.***
- ***D'engager les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU.***
- ***De solliciter de l'État et du Conseil départemental, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration du PLU.***

Dit :

- ***La présente délibération sera transmise au Préfet de l'Essonne et notifiée à l'ensemble des personnes publiques énumérées à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme et transmise à la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay et aux communes limitrophes de la commune d'Orsay.***
- ***Le PLU est élaboré par la commune d'Orsay en collaboration avec la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay, établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre dont la commune d'Orsay est membre.***
- ***L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sera saisie après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable et décidera, dans le cadre de la procédure du cas par cas, si l'élaboration du PLU doit être soumise à l'évaluation environnementale conformément à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme.***
- ***La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.***

Rappelle :

- ***A compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.***

La délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Extrait de la présente délibération
affiché le **3 JUIL. 2015**
à la porte de la Mairie en application
des articles R.2121-11 et L.2121-25 du
Code général des collectivités territoriales

Pour extrait conforme
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Acte à classer

2015-65

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2015-07-06T11-30-25.01 (MI98494313)

Identifiant unique de l'acte : 091-219104718-20150629-2015-65-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Date de décision : 29/06/2015



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.2. Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols

Acte : [2015-65.PDF](#)

Classer

Annuler

Préparé

Date 06/07/15 à 10:14

Par [RABY Yolande](#)

Transmis

Date 06/07/15 à 11:30

Par [RABY Yolande](#)

Accusé de réception

Date 06/07/15 à 12:34